

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2021 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2010-143 SUR LES BRANCHEMENTS À
L'ÉGOUT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska possède un réseau d'égout sur son territoire depuis 2010;

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer le règlement 2010-143 dans une optique de modernisation et de clarification des informations en lien avec le raccordement aux réseaux d'égout et pluvial;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par Monsieur André Caron, conseiller, lors de la séance ordinaire du 9 août 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 240-2021 a fait l'objet d'un dépôt lors de la séance ordinaire tenue le 9 août 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent ainsi à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement numéro 240-2021 sur les branchements à l'égout soit adopté et qui ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

SECTION I

DÉFINITIONS

Article 1 -

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** »

Responsable du Service des travaux publics ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

« **Bouche-à-clé** »

Dispositif permettant la manœuvre d'une vanne sur une canalisation enterrée.

« **Clapet antiretour** » (Soupape de sûreté)

Un dispositif conçu pour prévenir tout refoulement des conduites d'égout principales dans les bâtiments.

« **Branchement d'égout** »

Un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout et destiné à desservir un bâtiment ou un regard unique.

« **Branchement d'égout pluvial** »

Le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre.

« **Branchement d'égout sanitaire** »

Le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre.

« **Branchement d'égout unitaire** »

Le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines.

« **Emprise** »

La portion de terrain appartenant à la Municipalité et située le long des voies publiques.

« **Ligne d'emprise** »

La ligne séparant une emprise et une propriété privée.

« **B.N.Q.** »

Bureau de normalisation du Québec.

« **R.B.Q.** »

Régie du bâtiment du Québec (Organisme créé en vertu de la loi sur le bâtiment, qui régit et applique le code de construction incluant le chapitre qui traite du code de la plomberie en vigueur).

« **Eaux usées domestiques** »

Eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique (cuisine, lavage, salle de bain, cabinet d'aisance, etc.)

« **Égout domestique** »

Canalisation, propriété de la Municipalité dans lequel circule les eaux usées domestiques.

« **Raccordement** »

Ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé.

« **Raccordement désuet** »

Un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage ou une fuite.

« **Regard** »

Puits recouvert d'une plaque au niveau du sol et aménagé au-dessus d'une conduite d'eau.

« **Réseau municipal** »

Toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la Municipalité ou non, que ce soit l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné selon le cas.

« **Permis** »

Autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de branchements d'égout privés ou pour l'exécution de travaux d'égout sur la propriété privée.

SECTION II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1 – Dispositions

1.1 Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'égout de la Municipalité. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccords d'égout, des raccords d'égout domestique et dans certains cas, la disjonction d'un raccordement d'égout domestique de son réseau.

ARTICLE 2 – Responsabilités des branchements

2.1 La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un branchement d'égout prévu au présent règlement.

2.2 L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

2.3 Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'entrée charretière de type et de diamètre autorisés par la Municipalité, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

2.4 Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés sanitaire et pluvial. Le branchement privé sanitaire est habituellement situé à droite du branchement privé pluvial lorsque l'on regarde vers la rue à partir du site de la construction.

2.5 Cependant, le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement privé d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.

SECTION III

PERMIS

ARTICLE 1 – PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, remplace, modifie, répare ou allonge un branchement d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité.

1.1 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis à la Municipalité doit être accompagnée des documents suivants :

a) Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- Les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- Le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout;
- Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

b) Le nom de l'entrepreneur si nécessaire :

- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation, le diamètre et la pente des branchements d'égout privés (un croquis est accepté);
- Dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits ainsi qu'un plan, à échelle, du système de plomberie pourrait être demandé.

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation à son activité ou son bâtiment qui modifie la qualité ou la quantité privée des eaux évacuées par les branchements d'égout privés.

SECTION IV

EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 1 - PROLONGEMENT DU RÉSEAU

Le propriétaire doit adresser à la Municipalité une demande écrite de raccordement au réseau municipal.

Sous réserve du règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux adopté en vertu des dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est possible de demander à la Municipalité un prolongement du réseau d'égout. Si la demande est acceptée, tous les frais de matériaux, honoraires, etc. reliés au prolongement du réseau seront facturés au demandeur. La décision finale pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire appartient toutefois au conseil municipal.

ARTICLE 2 – NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui assume la totalité des coûts pour la portion située sur la propriété privée. Lors de la demande de permis, un montant de mille (1 000,00 \$) dollars doit être versé par le propriétaire ou le constructeur pour le coût du raccordement.

Les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

SECTION V

NORMES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE PLOMBERIE

1.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs, non décolorés ou altérés et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

1.2 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- Le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- Le chlorure de polyvinyle (PVC) : NQ 3624-130, catégorie R;
- La fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150;
- Le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

L'adaptateur utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la Municipalité dans le branchement public.

Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

1.3 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications de la dernière version du Code de plomberie du Québec sur les égouts (drains) de bâtiment.

Le diamètre doit avoir un minimum de 125 mm pour l'égout sanitaire et 150 mm pour l'égout pluvial. Quant à la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout, elles doivent être établies d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

De plus, la pente minimale suivante doit être respectée :

- Branchement d'un égout sanitaire, pente minimale de 2 % vers la conduite principale.

1.4 Longueur et identification des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 1.2.

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité (attestation) du matériau émis par le B.N.Q.

1.5 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q., notamment la dernière édition du document BNQ intitulé « Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduite d’égout ».

1.6 Informations requises

Tout propriétaire doit s’assurer de la profondeur, de la localisation et de l’identification de la canalisation municipale d’égout sanitaire en face de sa propriété auprès de la Municipalité, avant de procéder à la construction d’un branchement d’égout privé.

1.7 Raccordement désigné

Lorsqu’un branchement d’égout privé peut être raccordé à plus d’une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation de branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d’égout.

1.8 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d’installer le branchement à l’égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d’égout municipal.

1.9 Pièces interdites

Il est interdit d’employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l’installation d’un branchement à l’égout.

1.10 Branchement par gravité

Un branchement à l’égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d’égout; et
- Si la pente de branchement à l’égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l’égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu’il ait, au niveau de l’emprise de rue, une couverture minimale de 2 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n’est pas connue, on présumera que l’élévation est identique à l’élévation projetée du centre de la rue; sinon, l’élévation du terrain existant devra servir de base.

1.11 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec. Le puits de pompage et son installation sont exécutés aux frais du citoyen.

1.12 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit (assise) d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

1.13 Précautions

Le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Si des débris se retrouvent dans le branchement d'égout ou dans la conduite d'égout principale, le nettoyage sera au frais du propriétaire.

1.14 Étanchéité et raccordement

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé de façon à éviter toute infiltration.

Le responsable du Service des travaux publics peut exiger un test d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement d'égout privé s'il a un doute raisonnable et/ou justifiable.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le responsable du Service des travaux publics. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon solide et étanche.

1.15 Recouvrement et raccordement

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau d'enrobage doit être compacté de part et d'autre du branchement.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de matières organiques, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le remblai supplémentaire doit être du même type de matériau que celui existant pour éviter tout tassement différentiel.

1.16 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

1.17 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

1.18 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

1.19 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

1.20 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

1.21 Exception

En dépit des dispositions de l'article 1.19, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

1.22 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

1.23 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout.

1.24 Clapet anti-retour (soupape de sûreté)

Dans tout bâtiment déjà construit, en construction ou à être construit dans l'avenir, tout embranchement d'égout horizontal recevant les eaux d'appareils de plomberie doit être pourvu d'une soupape de retenue de manière à prévenir tout refoulement des conduites d'égout principales dans lesdits bâtiments.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations ou infiltrations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par un mauvais fonctionnement de ces soupapes.

Ces soupapes doivent être faciles d'accès, installées aux frais du propriétaire et conformes au Code de plomberie du Québec. Le nettoyage et l'entretien de ces soupapes sont à la charge du propriétaire.

1.25 Pavage et bétonnage

Le pavage de réparation devra avoir les mêmes caractéristiques que l'existant et épouser le même profil.

1.26 Protection contre le gel

Il est possible pour le propriétaire d'ajouter un isolant pour la tuyauterie pour la protéger contre le gel.

1.27 Interdiction d'acheminer des eaux pluviales et souterraines

Un branchement privé d'égout sanitaire ne doit pas recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux souterraines. Ces eaux doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial s'il en est.

1.28 Avis de remblayage

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le propriétaire doit en aviser obligatoirement la Municipalité.

1.29 Autorisation

Avant le remblayage des branchements d'égout, le responsable du Service des travaux publics doit procéder à leur vérification si le propriétaire effectue les travaux lui-même ou demande au responsable d'en faire la vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le responsable de la Municipalité délivre un certificat d'autorisation (inspection) pour le remblayage.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être remblayés, en présence du représentant de la Municipalité.

1.30 Absence de certificat

Si le propriétaire effectue les travaux lui-même et que le remblayage a été effectué sans que le responsable de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, celui-ci ne peut délivrer un certificat de conformité. Il peut exiger au propriétaire, aux frais de celui-ci, que le branchement d'égout soit découvert pour vérification.

Le plombier ou l'entrepreneur est responsable de fournir les documents certifiant la conformité des travaux à la Municipalité. Le plombier ou l'entrepreneur qui ne fournit pas les documents nécessaires contrevient au présent règlement.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 1 - PROTECTION ET ENTRETIEN

1.1 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux (sable, terre, tourbe, herbe, pavage, etc...) susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 1 – TARIFICATIONS

1.1 Frais de branchement

Le coût d'installation des branchements à l'égout public est aux frais du propriétaire selon les tarifs en vigueur du règlement. (Section IV article 2)

1.2 Branchements d'égout bouchés

Lorsqu'il sera requis que la Municipalité, sur demande d'un propriétaire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché ou défectueux et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon les tarifs en vigueur.

1.3 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ en plus des frais de dossiers. L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc. est déterminé par le conseil municipal. En cas de doute, la tarification applicable, sera celle indiquée au règlement concernant « La tarification de l'ensemble des services municipaux ».

1.4 Infraction continue

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

1.5 Droits d'inspecter

Le responsable du Service des travaux publics est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 7^e jour de septembre 2021.

Richard Caron, maire

Roxanne Morin
Secrétaire-trésorière adjointe